



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.3
8 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 5 août 1997, à 10 heures

Président : M. BENGOA
puis : M. PARK (Vice-Président)

SOMMAIRE

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

METHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI QUE
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN
APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-13243 (EXT)

La séance est ouverte à 10 h 20 .

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 b) de l'ordre du jour provisoire) (suite)
(E/CN.4/Sub.2/1997/1 et Add.1)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention sur l'ordre du jour provisoire révisé dont est maintenant saisie la Sous-Commission. Des alinéas ont été ajoutés aux points 4, 7 et 11, le libellé d'autres points a été modifié et il a été prévu un nouveau point 10 bis en vue d'éviter toute confusion à l'égard des documents déjà publiés au titre des points 11 et 12. La plupart des suggestions de la veille ont été incorporées dans le nouveau document.

2. Mme PALLEY suggère d'apporter des modifications de forme aux points 5 b), 8 et 11 b) i).

3. M. ALFONSO MARTÍNEZ approuve le projet d'ordre du jour révisé à deux réserves près cependant. Tout d'abord, le libellé du point 10 b) - "Prévention des déplacements de populations" - lui paraît trop restrictif. Il préférerait que l'on reprenne le libellé antérieur plus général "Déplacements de populations" qui comprend la question de la prévention de ce phénomène. En second lieu, s'agissant du point 11 a) i), le "rétablissement" des droits de l'homme introduit un élément nouveau; la Sous-Commission a délibérément évité dans le passé de viser rien d'autre que la promotion et la protection des droits de l'homme.

4. M. JOINET appuie la position de M. Alfonso Martínez sur le point 10 b); un autre libellé possible serait "Droits de l'homme et déplacements de populations". Quant au terme "rétablissement" figurant au point 11 a) i), il implique l'existence antérieure de droits de l'homme, ce qui n'est pas toujours le cas. M. Joinet serait partisan de supprimer ce terme. Le paragraphe 4 d) suggéré semble superflu dans une conjoncture de rigueur économique, étant donné par ailleurs que l'UNESCO s'occupe constamment du problème en question. L'introduction du point 11 b) iv) - "Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international" - soulève nombre de questions. Ne vaudrait-il pas mieux, d'autre part, examiner dans le cadre du point 9 le rapport présenté par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1997/29), qui a été distribué au titre du point 11 c) de l'ordre du jour provisoire ? On peut en effet appuyer l'insertion d'un point 9 c) intitulé "Etudes thématiques", au titre duquel on pourrait examiner le document de M. Chernichenko et d'autres études à venir. A cet égard, M. Joinet se demande si l'ordre du jour provisoire, tel que révisé, est appelé à devenir un ordre du jour structuré permanent, comme dans le passé, ou si les modifications suggérées ne doivent s'appliquer qu'à la session en cours.

5. Mme DAES appuie la suggestion d'intituler le point 10 b) "Droits de l'homme et déplacements de populations" et de faire du point 11 b) iv) le point 9 c). Elle se félicite de l'insertion du point 11 c) - "Cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme" - mais estime qu'il devrait, étant donné son importance, devenir le point 11 a). Quant au mot "rétablissement" apparaissant au point 11 a) i), il figure depuis plus de 10 ans à l'ordre du jour de la Sous-Commission et devrait être maintenu. Mme Daes estime enfin qu'il n'a pas été accordé

suffisamment de temps à l'examen de la longue liste des alinéas du point 11, auquel il conviendrait d'attribuer trois séances au lieu de deux.

6. Mme GWANMESIA dit qu'il se présente des chevauchements que de nouvelles formulations pourraient éviter. C'est ainsi que les deux éléments du point 9 b) sont tautologiques : on ne saurait en effet considérer séparément la protection judiciaire des enfants de la question de l'arrestation, de la mise en examen, du cautionnement et du jugement des enfants. Le point 11 b) iv) semble superflu étant donné que les "violations flagrantes et massives des droits de l'homme" relèvent déjà du point 12 au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

7. M. CHERNICHENKO appuie pleinement l'opinion de M. Joinet et de Mme Daes selon laquelle il y aurait lieu de faire du point 11 b) iv) le point 9 c). M. Chernichenko estime que le Groupe de travail chargé d'examiner la question de l'administration de la justice et de l'indemnisation pourrait fort bien étudier le projet de déclaration qu'il a lui-même élaboré sur la reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction (E/CN.4/Sub.2/1997/29).

8. M. EIDE souscrit à la plupart des changements suggérés au projet d'ordre du jour provisoire révisé, tout en soulignant que les alinéas de certains points ne sont à prévoir que pour la session actuelle. Il constate avec satisfaction qu'on a restreint la portée du point 8 en ajoutant l'expression "à l'égard de". Il y a d'autre part lieu de retenir le point 4 d) : l'UNESCO s'occupe certes de l'éducation mais non pas du droit à l'éducation qui risque d'être mis à mal en raison de l'introduction de programmes d'ajustement structurel dans de nombreux pays. M. Eide est par ailleurs favorable au maintien du mot "rétablissement" au point 11 a) i) : il peut être essentiel dans des pays sortant d'une longue période d'états d'exception, par exemple.

9. M. FAN Guoxiang a de sérieuses réserves à l'égard du mot "rétablissement" figurant au point 11 a) i); promotion, respect et protection sont des termes que l'on utilise normalement dans les documents relatifs aux droits de l'homme, tandis que "rétablissement" est un nouveau terme qu'il y aurait lieu de supprimer. Pour ce qui est du point 11 b) i), il note que, dans le passé, on s'est plutôt référé à des "interventions humanitaires" qu'à des "activités humanitaires". Il se demande quelle est la différence entre ces deux expressions et s'il est utile d'établir une distinction entre droits de l'homme et le concept d'activités "humanitaires".

10. M. ALFONSO MARTÍNEZ, se référant aux commentaires formulés par Mme Daes et M. Eide sur le point 11 a) i) de l'ordre du jour provisoire révisé, dit qu'il peut être vrai qu'on ait utilisé le terme "rétablissement" dans le passé; certains termes acquièrent cependant des dimensions nouvelles en raison de l'évolution des circonstances. Lorsque la Sous-Commission a parlé auparavant de "rétablissement", la communauté internationale n'envisageait pas encore la possibilité du recours aux armes pour rétablir les droits de l'homme et les processus démocratiques, comme cela a eu récemment lieu en Somalie et en Haïti, par exemple. M. Alfonso Martínez n'a pas en tout cas proposé de supprimer ce terme, mais il appuie la suggestion de M. Joinet selon laquelle il vaudrait mieux le faire afin d'éviter les problèmes que son maintien pourrait susciter. Si tous les autres membres souhaitent conserver ce terme,

il n'insistera cependant pas sur sa suppression. Il pense d'autre part que si la Sous-Commission devait adopter chaque année son projet d'ordre du jour, il conviendrait de maintenir les principaux points, qui sont d'une portée très large, en changeant uniquement les alinéas y relatifs compte tenu des besoins particuliers de chaque session.

11. Mme WARZAZI dit qu'on pourrait peut-être répondre aux préoccupations de M. Alfonso Martínez et de M. Fan Guoxiang en utilisant, au point 11 a) i), l'expression "et moyens pacifiques de rétablir les droits de l'homme".

12. M. ALFONSO MARTÍNEZ pense qu'une autre solution acceptable serait d'intituler ce point "Promotion, protection et pleine réalisation des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international".

13. M. JOINET souligne qu'il n'a pas cherché à supprimer le terme "rétablissement", qui a, incidemment, des connotations particulièrement réactionnaires dans l'histoire de la France. Il a simplement voulu faire observer que l'utilisation de ce terme pourrait soulever des problèmes. Dans l'intérêt d'un consensus, il est disposé à se ranger à l'avis de Mme Daes et de M. Eide.

14. M. EL-HAJJE dit que les discussions bilatérales en séance plénière perturbent les travaux de la Sous-Commission sans jamais mener à des résultats tangibles. Les membres perdent leur temps à réitérer inlassablement leurs positions.

15. S'agissant de l'éducation, M. Hajjé dit que le dernier rapport annuel que l'UNESCO a présenté au Conseil économique et social fait ressortir un accroissement de la scolarisation ainsi que de la part du budget consacré dans chaque pays à l'éducation. On ne saurait justifier le maintien à l'ordre du jour de la réalisation du droit à l'éducation étant donné qu'une importante organisation s'occupe déjà de ce problème.

16. M. FAN Guoxiang n'insistera pas sur la suppression du mot "rétablissement". Il demande des précisions sur le sens de l'expression "incidences des activités humanitaires" figurant au point 11 b) i) de l'ordre du jour provisoire révisé.

17. M. BOSSUYT (Rapporteur) dit que, comme il l'a déjà expliqué, l'ordre du jour de l'année précédente prévoyait un point, le point 19 de l'ordre du jour, intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme". Ce point n'apparaît plus dans le projet d'ordre du jour, bien qu'aucune décision ne soit intervenue dans ce sens. Il y aurait donc lieu de le réinsérer dans l'ordre du jour. Si un membre estimait ce point superflu, il devrait présenter un projet de résolution à cet effet durant la session en cours. Il est personnellement d'avis que les activités humanitaires ont d'importantes incidences sur la jouissance des droits de l'homme, qu'il y aurait donc lieu de conserver ce point à l'ordre du jour et que c'est au titre du point 11 b) qu'on pourrait l'examiner de la manière la plus appropriée.

18. M. GUISSSE rappelle qu'à la session antérieure, bien que certains membres aient estimé qu'il conviendrait de préciser le contenu du concept d'assistance humanitaire, le point a été maintenu à l'ordre du jour. Il appuie donc la

suggestion de M. Bossuyt selon laquelle il conviendrait de l'étudier de manière plus détaillée.

19. Quant au sujet de l'éducation, bien que l'UNESCO s'en occupe et ait expliqué et défini son contenu, il revient à la Sous-Commission d'examiner, en collaboration avec l'UNESCO, le cadre juridique dans lequel le droit à l'éducation doit être exercé. Il n'y a donc pas de raison de ne pas maintenir le droit à l'éducation à l'ordre du jour. S'agissant du concept de "rétablissement", on pourrait peut-être parvenir à un consensus en remplaçant, dans la version anglaise du texte, le terme "restoration" par "re-establishment", communément utilisé dans le système des Nations Unies.

20. Mme FORERO UCROS convient, avec M. Guissé, que "re-establishment" est un terme plus approprié pour décrire la revitalisation des droits de l'homme après une période durant laquelle ils ont été suspendus. Quant au point 11 b) i), elle demande si la référence qui y est contenue vise l'étude de Mme Palley en la matière.

21. M. BOSSUYT (Rapporteur) fait remarquer que l'objet de la discussion en cours est d'établir l'ordre du jour de la Sous-Commission. Le contenu de chaque point sera à considérer ultérieurement lors de l'examen du point en question.

22. Le PRESIDENT dit que le concept de "rétablissement" et le droit à l'éducation semblent être les deux seuls problèmes restant à résoudre. S'il n'y est pas fait formellement objection, on pourrait peut-être surmonter ces deux problèmes lors de consultations informelles et adopter le reste de l'ordre du jour provisoire révisé par consensus.

23. M. MEHEDI, se référant au droit à l'éducation, propose, comme solution de compromis, de se référer, au point 4 d) de l'ordre du jour provisoire, à l'"éducation dans le domaine des droits de l'homme" plutôt qu'au "droit à l'éducation", qui est déjà bien connu et pour le traitement duquel l'UNESCO est sans doute mieux outillée que la Sous-Commission.

24. M. ALI KHAN est favorable au maintien du terme "rétablissement" au point 11 a) i), car il implique la récupération d'un droit dont on disposait antérieurement et qu'on a perdu.

25. En vue de parvenir à un consensus, M. Ali Khan ne pense pas qu'il faille couper court au débat actuel qui est important puisque des membres ont de sérieuses réserves sur certains points. Il est lui-même perplexe à l'égard du point 11 b) i) qu'il trouve pour le moins plaisamment vague. Comment la Sous-Commission examinerait-elle ces incidences, quels sont les paramètres en cause et quelles sont, en fait, les "activités" visées ? Il conviendrait soit de reformuler ce point, soit de le supprimer.

26. M. ALFONSO MARTÍNEZ dit que si l'on ne juge pas acceptable l'expression "pleine réalisation", il est prêt à accepter la formulation du point 11 a) i) de l'ordre du jour provisoire tel que révisé par le bureau. En ce qui concerne le point 4 d), le droit à l'éducation est un concept beaucoup plus large que celui proposé par M. Mehedi. Pour sa part, M. Alfonso Martínez n'est pas disposé à exclure aucun droit de l'homme prévu dans la Charte des droits de l'homme comme thème possible des travaux de la Sous-Commission. Le fait qu'un

droit particulier est traité par l'UNESCO ou d'autres institutions spécialisées n'empêche aucunement la Sous-Commission de l'examiner. Pour ce qui est, enfin, du point 10 b), M. Alfonso Martínez a noté l'appui qu'a reçu sa proposition de maintenir le titre original, à savoir "Déplacements de populations", et il croit comprendre que cette proposition fera partie du consensus recherché.

27. Mme GWANMESIA dit qu'en ce qui concerne les travaux de la Sous-Commission sur le point 9, qui vise deux catégories de détenus, à savoir les détenus adultes et les détenus mineurs, il y aurait intérêt à le sous-diviser en quatre alinéas. L'alinéa a) viserait la question des droits de l'homme et des états d'exception; l'alinéa b) concernerait les mineurs détenus; à la suite de la proposition de M. Joinet, l'alinéa c) traiterait des violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international (correspondant au point 11 b) iv)) actuel; et l'alinéa d) intéresserait la justice pour mineurs.

28. Le PRESIDENT note que la proposition de Mme Gwanmesia semble bénéficier d'un appui général.

29. M. MAXIM dit qu'il a été clairement entendu à la réunion du bureau que le droit à l'éducation doit comprendre l'éducation en matière de droits de l'homme; ce sujet mérite manifestement d'être discuté. M. Maxim souscrit pleinement aux commentaires du Rapporteur sur le moment le plus approprié d'examiner le contenu des points de l'ordre du jour.

30. M. WEISSBRODT dit qu'il a consulté deux membres très intéressés par la question du droit à l'éducation, qui sont convenus d'accepter la formulation "le droit à l'éducation y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme" comme solution de compromis. M. Weissbrodt espère qu'il pourra être mis fin maintenant au débat, même si l'ordre du jour provisoire qui sera adopté restera imparfait.

31. Le PRESIDENT dit que la formulation proposée pour le point 4 d) est satisfaisante. Le bureau prendra note du consensus auquel il a été parvenu sur chaque point.

32. L'ordre du jour provisoire, tel que révisé par le bureau et tel qu'amendé ultérieurement, est adopté.

METHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION (point 1 c) de l'ordre du jour)
(E/CN.4/Sub.2/1997/2, 3 et 33; E/CN.4/Sub.2/1997/OD.2)

Organisation des travaux

33. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres sur le projet de calendrier pour l'examen des points de l'ordre du jour, tel que proposé par le bureau dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/OD.2. Il y a un amendement à ce calendrier : à la suggestion de Mme Daes, l'après-midi du 21 août serait consacré à l'examen des points 9, 10 et 10 bis, et la matinée du 22 août à celui des points 10, 10 bis et 11.

34. Il appelle l'attention sur le temps de parole des participants par point de l'ordre du jour : les membres et rapporteurs spéciaux pourront s'exprimer

pendant 20 minutes, les observateurs de gouvernement pendant 20 minutes (avec 5 minutes supplémentaires avant un vote concernant leur pays, 5 minutes pour un premier droit de réponse et 3 minutes pour un second droit de réponse), les représentants d'organisation non gouvernementale (ONG) pendant 10 minutes (ou 16 minutes en cas de déclarations communes) et les organisations internationales, les institutions spécialisées et les mouvements de libération nationale pendant 10 minutes.

35. Le projet de calendrier publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/OD.2 est adopté tel qu'il a été modifié oralement.

Déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme

36. M. SOMOL (Président de la Commission des droits de l'homme) dit qu'au paragraphe 9 de sa résolution 1997/22, la Commission l'a invité à informer la Sous-Commission du débat qu'elle a consacré, à sa cinquante-troisième session, aux travaux de la Sous-Commission et qui a abouti à l'adoption par consensus de quatre résolutions et de deux décisions.

37. La Commission a noté que les modifications récemment intervenues dans la Sous-Commission découlent non seulement d'une évolution interne de cet organe mais aussi de changements survenus dans d'autres organes pertinents s'occupant des droits de l'homme. Elle a souligné que la Sous-Commission devait poursuivre et approfondir la réforme de ses méthodes de travail. Si de nombreuses critiques constructives ont été formulées, certains membres ont exprimé des doutes quant à l'utilité de la Sous-Commission, allant jusqu'à mettre son existence en cause étant donné notamment les chevauchements manifestes entre ses travaux et ceux d'autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Lors des consultations que M. Somol a eues avec les délégations, beaucoup plus lui a été confié que dans le cadre des déclarations officielles. Il fait observer à ce propos que la Commission a commencé elle-même à se livrer à l'examen de la réforme de ses méthodes de travail, qu'elle doit reprendre à sa prochaine session.

38. En réponse à la déclaration du Président de la Sous-Commission à sa session précédente, selon laquelle les experts ont peu de temps pour examiner les questions de fond, certaines délégations se sont dites convaincues qu'une telle situation conduit à la politisation des travaux de la Sous-Commission, tandis que d'autres ont attribué cette politisation à l'examen de trop de questions portant sur des pays donnés et ont donc proposé d'en réduire sensiblement le nombre. Certaines délégations sont allées jusqu'à estimer que la Sous-Commission ne devrait pas du tout s'occuper des situations dans des pays déterminés, sauf dans le cadre de la procédure 1503. Le temps ainsi gagné pourrait être consacré à l'examen de questions thématiques plus pressantes. On a estimé à cet égard qu'il y avait plutôt lieu d'écourter que d'allonger les sessions de la Sous-Commission.

39. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Sous-Commission pour rationaliser ses travaux et modifier son ordre du jour, en décidant, par exemple, de ne prendre aucune mesure au sujet des situations des droits de l'homme dont la Commission est déjà saisie et de ne plus proposer d'élaborer de nouveaux rapports ou études importants. La Commission attend beaucoup du débat que la Sous-Commission consacrera, à sa présente session, au document de travail relatif à ses méthodes de travail

(E/CN.4/Sub.2/1997/3) et suivra attentivement toutes les initiatives de réforme que pourra prendre la Sous-Commission, car elle considère qu'il s'agit là de l'une des priorités de cet organe.

40. La Commission ne souhaite pas modifier le mandat de la Sous-Commission. Le processus de réforme que celle-ci a engagé devrait lui permettre de jouer de nouveau son rôle d'indispensable "laboratoire d'idées" pour la Commission, en soumettant notamment à celle-ci des recommandations fondées sur les vues d'experts indépendants et en réalisant des études techniques. Dans sa résolution 1997/22, la Commission a prié d'autre part la Sous-Commission de s'occuper strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat. La Sous-Commission devrait accorder une attention particulière à la sélection des sujets d'étude, en cherchant à répondre aux besoins de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. Comme le Président de la Sous-Commission à sa précédente session, M. Somol pense qu'il serait utile que la Sous-Commission renforce ses relations avec les autres organes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme.

41. Le principal atout de la Sous-Commission tient à la diversité des vues qu'elle exprime et à l'utilisation de ses compétences techniques et de sa sensibilité multiculturelle dans l'analyse des problèmes existant dans le domaine des droits de l'homme, en évitant de politiser ses débats sur la situation des pays et en préservant son indépendance et son impartialité. La valeur d'une étude technique dépend de la mesure dans laquelle l'impartialité de l'expert qui l'a réalisée ne peut être mise en doute.

42. La Commission a invité instamment la Sous-Commission à faciliter la participation des ONG à ses travaux. Ces dernières jouent en effet un rôle précieux en tant que source d'informations et la Commission comme la Sous-Commission devraient examiner avec elles de nouvelles modalités de coopération de sorte que le courant d'informations soit plus efficace et plus rapide.

43. M. Somol ne doute pas que le rapport que la Sous-Commission présentera à la Commission à sa cinquante-quatrième session sera conforme, dans ses grandes lignes, à son rapport précédent et rendra compte des mesures prises par la Sous-Commission pour donner suite aux recommandations de la Commission.

44. M. MAXIM dit qu'il a assisté à la cinquante-troisième session de la Commission, qui a été difficile et complexe, et qu'il est donc en mesure de féliciter chaleureusement son Président des efforts qu'il a déployés pour en assurer le succès.

45. La Sous-Commission attache un grand intérêt aux conseils et aux opinions pertinentes formulées au cours de l'examen de ses méthodes de travail. Elle est pleinement consciente qu'il lui faut améliorer ses activités et ses programmes et qu'elle doit jouer son rôle d'organe d'experts indépendants attaché à promouvoir la cause des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur les méthodes de travail examinera attentivement les recommandations de la Commission. Celle-ci peut être certaine que la Sous-Commission mettra tout en oeuvre pour s'acquitter de son mandat, qui a été réaffirmé par les Etats Membres.

46. M. JOINET dit que, lorsqu'il entend parler de politisation, il se croit transporté à l'époque de la guerre froide. Pendant des décennies, la Sous-Commission a ignoré la situation dramatique des droits de l'homme dans les pays d'Europe de l'Est et, en 1974, la seule réaction de la Commission aux travaux de la Sous-Commission a été de prendre note du rapport de cette dernière. La Commission n'a commencé à s'intéresser aux travaux de la Sous-Commission qu'à partir du moment où celle-ci est passée d'une approche thématique à une approche géographique. M. Joinet a l'impression que certains Etats souhaiteraient revenir à la situation antérieure parce qu'ils ont peur de la politisation. M. Joinet admet qu'il faut faire preuve de modération et que les polémiques sont stériles, mais si l'on voulait demander à la Sous-Commission de redevenir ce qu'elle était dans les années 70, on pourrait tout aussi bien la dissoudre.

47. Dans sa résolution 1997/22, la Commission prie la Sous-Commission de renforcer encore son indépendance et son impartialité et demande aux Etats de proposer comme membres et comme suppléants des experts indépendants. M. Joinet se demande ce que la Commission entend par "expert indépendant".

48. Mme PALLEY dit que quelques années auparavant, elle a été l'une des plus ardentes partisans de la réforme mais que l'attitude de la Commission lui rappelle celle de la superpuissance qui a accusé le dernier Secrétaire général de n'avoir pas fait assez pour réformer l'Organisation des Nations Unies alors qu'il avait fait énormément dans ce sens. La Sous-Commission s'est elle aussi sérieusement employée à se réformer, mais on ne saurait attendre d'elle qu'elle délaisse toutes ses autres activités et se transforme radicalement du jour au lendemain.

49. Mme Palley note avec satisfaction que la Commission n'a pas l'intention de modifier le mandat de la Sous-Commission. Elle se demande toutefois quel est le sens exact du paragraphe 3 b) de la résolution 1997/22 de la Commission, où la Sous-Commission est priée, à propos de la situation dans les pays, "de se borner à intervenir dans les cas exceptionnels où il existe des circonstances nouvelles et particulièrement graves".

50. Elle souhaiterait aussi avoir des éclaircissements sur le paragraphe 3 h) de la même résolution, dans lequel la Commission prie la Sous-Commission de s'occuper strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat. Que faut-il entendre par une définition étroite ou stricte des droits de l'homme ?

51. Mme WARZAZI dit que les critiques adressées à la Sous-Commission par les délégations représentées à la Commission la laissent quelque peu perplexe. La Sous-Commission a décidé de réduire le nombre de ses résolutions afin d'éviter tout chevauchement avec les travaux de la Commission et n'épargne aucun effort de coopération. Par ailleurs, la conception qu'a telle ou telle délégation de l'impartialité est souvent fonction de sa position sur certaines questions, mais il est impossible de satisfaire tout le monde.

52. Il semble qu'il y ait une contradiction entre le paragraphe 8 de la résolution 1997/22, où il est question des cas où la Sous-Commission charge le Secrétaire général d'adresser des demandes de renseignements aux ONG, et le paragraphe 3, où la Sous-Commission est priée de permettre aux ONG de

participer efficacement à ses travaux. Mme Warzazi ne voit pas pourquoi le Secrétaire général devrait servir d'intermédiaire.

53. Elle estime que la Commission a toutes les raisons de se montrer indulgente à l'égard de la Sous-Commission étant donné que, par sa résolution 1997/126, elle a elle-même reporté l'examen de son propre processus de réforme jusqu'à sa session suivante.

54. M. EIDE relève que la Commission et la Sous-Commission se heurtent toutes deux au difficile problème d'avoir à répondre à des demandes croissantes avec chaque fois moins de ressources.

55. S'agissant de politisation, il incombe à la Sous-Commission, en vertu de son mandat, d'attirer l'attention sur les situations qui font apparaître des violations flagrantes des droits de l'homme. Il est difficile mais pas impossible de le faire sans prendre position sur le plan politique. L'efficacité d'une telle action dépend de la manière dont elle est perçue par les pays concernés. Parmi les pays dont la réaction initiale a été négative, nombreux sont ceux qui ont été satisfaits par les effets à long terme. Tel est le cas du Guatemala. A cet égard, M. Eide invite instamment les ONG à tempérer leurs critiques par des suggestions raisonnables et réalistes quant à la façon de remédier à certaines situations.

56. Mme DAES dit qu'à son avis les travaux de la Commission font double emploi avec ceux de la Sous-Commission dans certains domaines, notamment lorsque la première examine des questions et reprend des résolutions qui émanent de la Sous-Commission.

57. Mme Daes s'associe aux observations formulées par M. Joinet et M. Eide à propos de la politisation.

58. La Sous-Commission a encouragé la coopération avec les autres organes s'occupant des droits de l'homme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On relèvera toutefois que le Président de la Sous-Commission n'a jamais été invité à participer aux réunions des présidents des organes conventionnels s'occupant de droits de l'homme organisées par le Centre pour les droits de l'homme.

59. Mme Daes suggère que le processus de réforme soit débattu conjointement par des représentants de la Commission et le Bureau de la Sous-Commission.

60. M. SOMOL (Président de la Commission des droits de l'homme) dit que la Commission et la Sous-Commission ont de nombreuses préoccupations communes, notamment en ce qui concerne l'efficacité de leurs méthodes de travail. La politisation est une question qui est débattue à la fois lors des réunions publiques de la Commission et, de manière informelle, au sein du Groupe d'amis du Président de la Commission. Comme il est pratiquement impossible d'éliminer la dimension politique des débats sur la situation des pays, les participants devraient au moins s'efforcer de faire preuve de mesure et de formuler des propositions raisonnables. La Commission ne cherche pas à en imposer à la Sous-Commission mais une intervention extérieure peut parfois faciliter le processus de rationalisation. Il convient également de se féliciter des conseils donnés par d'autres organes des Nations Unies tels que l'Assemblée

générale et le Conseil économique et social en ce qui concerne la réforme et la rationalisation des travaux de la Commission.

61. M. Somol répondra ultérieurement en détail aux questions précises posées par les experts.

62. M. Park prend la présidence .

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1997/4 et 5)

63. M. FAN Guoxiang dit que les droits et les devoirs des êtres humains doivent être considérés du point de vue de leurs aspects sociaux. Les droits de l'homme, composante fondamentale de la structure de la société, ne peuvent être protégés que par une autorité de contrôle qui veille à la primauté du droit. L'histoire a montré que la sagesse, l'humanité ou l'humanitarisme, à titre individuel, de tel ou tel dirigeant ou responsable ne pouvaient pas protéger les droits de l'homme et garantir leur exercice aussi efficacement que les principes du droit. Les droits des membres d'une communauté ne peuvent être garantis que par la loi. L'affirmation et la protection de la liberté, des biens et de la sécurité des individus sont progressivement devenus des éléments essentiels des lois naturelles, mais en même temps les droits et les intérêts des individus doivent être mis en regard de leurs devoirs et des intérêts de la nation dans son ensemble. Divers systèmes juridiques propres à assurer cet équilibre ont été développés dans différentes parties du monde.

64. En Chine, la théorie fondamentale de Deng Hsiaoping privilégie la primauté du droit qui, à son tour, garantit la protection de la démocratie. La démocratie doit être institutionnalisée dans un système juridique qui conserve sa validité indépendamment de tout changement de leadership et une éducation est nécessaire au niveau de la nation, afin que les lois puissent être bien comprises par toute la population et appliquées strictement et équitablement.

65. En tant que spécialiste des droits de l'homme, M. Fan Guoxiang estime qu'un système juridique doit être de vaste portée et refléter la volonté du peuple et les impératifs du progrès social. C'est au peuple, qui est le maître de la nation, que la loi confère la responsabilité d'élire des gouvernants dignes de confiance et de créer une société juste et stable qui garantisse ses libertés et ses droits fondamentaux et qui définisse clairement ses devoirs. Les organes législatifs doivent superviser l'application de la loi et les tribunaux doivent être indépendants et objectifs s'agissant de la protection des droits de tous les citoyens. Le pouvoir de l'Etat, sans lequel aucun droit fondamental ne peut être protégé, doit être contrôlé et réglementé par la loi, afin de prévenir les abus.

66. L'Etat peut exercer son autorité de contrôle sur son territoire, mais aucune grande puissance ne peut imposer sa propre loi au reste du monde sous prétexte de protéger les droits fondamentaux universels. Aucune résolution adoptée par l'organe législatif de tel ou tel Etat ne peut être appliquée au-delà des frontières de cet Etat. Elle ne peut pas non plus être acceptée en

tant qu'instrument juridique supranational. Toutefois, quand un Etat souverain devient partie à des conventions ou à des traités internationaux, il est tenu de s'acquitter de ses obligations au regard de ces instruments. L'intervenant exhorte tous les Etats Membres à souscrire au principe de la primauté du droit aux fins de la promotion des droits de l'homme.

67. M. CHOEPHEL (Société pour les peuples en danger), rappelant la résolution 1991/10 de la Sous-Commission, attire l'attention sur la détérioration de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Tibet. Depuis l'adoption de cette résolution, il a été largement avéré que les autorités chinoises appliquaient une politique institutionnalisée de violations systématiques et flagrantes des droits fondamentaux du peuple tibétain. Les photographies du Dalaï Lama, le chef spirituel, sont interdites, et comme la Chine nie l'autorité religieuse traditionnelle du bouddhisme tibétain, le onzième Panchen Lama, Gedhun Choekyi Nyima, qui est âgé de huit ans, est détenu au secret. Les organisations de défense des droits de l'homme estiment que les autorités chinoises détiennent actuellement plus de 1 000 prisonniers politiques, dont 50 mineurs. L'année passée, trois détenus politiques sont morts en détention des suites de tortures ou de sévices systématiques. Il n'a pas été enquêté sur la circonstance de leur décès. Selon les statistiques chinoises officielles, 98 Tibétains auraient été emprisonnés en 1996 pour avoir exercé leurs droits politiques. Trois autres auraient été emprisonnés dans des établissements non identifiés en 1997 pour avoir soutenu le Panchen Lama. Les rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation devant la situation des droits de l'homme au Tibet dans leurs rapports à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné que le nombre de cas de disparition impliquant des Tibétains avait augmenté récemment.

68. Outre les droits civils et politiques du peuple tibétain, ce sont aussi ses droits économiques, sociaux et culturels qui sont violés, comme en attestent les efforts des autorités chinoises, ces dernières années, pour empêcher l'emploi de la langue tibétaine dans les établissements d'enseignement. Il a été rapporté récemment dans le journal chinois officiel Xizang Ribao que 526 monastères avaient été détruits dans une région du Tibet en 1996 seulement. Au nom de la "modernisation", plus de la moitié des édifices historiques du centre de Lhassa, y compris le palais Tromsikhang qui date du XVII^e siècle, devraient être démolis en 1997.

69. L'identité nationale tibétaine est menacée par le système de limitation obligatoire des naissances, qui comprend la stérilisation forcée des Tibétaines, et par l'installation de colons chinois; les Tibétains deviennent rapidement une minorité dans leur propre patrie. Dans les grandes villes, en particulier, la vie sociale tibétaine a été bouleversée. De plus en plus de jeunes Tibétains n'ont pas d'emploi, alors que les colons chinois bénéficient des opportunités économiques qui sont disponibles.

70. L'Organisation que représente l'intervenant demande à la Sous-Commission de prêter davantage attention à la situation grave des droits de l'homme au Tibet. Elle exhorte les autorités chinoises à prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et, pour

répondre à l'appel lancé depuis longtemps par le Dalaï Lama, à essayer de régler le problème par des négociations.

71. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dit que rester silencieux devant l'acte de génocide perpétré une semaine plus tôt à Jérusalem par des assassins en quête de paradis et le massacre évité à New York nous rendrait complices du terrorisme. M. Littman est sensible à l'émotion exprimée à ce sujet par le chargé du Haut Commissariat aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et à sa condamnation énergique de cet acte. Dans une déclaration sur le pacte du Hamas que l'Association avait présentée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, les objectifs génocidaires du Hamas étaient soulignés. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial soutient que la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont applicables. Elle se félicite encore de la résolution 1995/4 de la Sous-Commission, qui appuyait également les mesures de prévention et de répression des actes de génocide, y compris l'incitation à ces actes.

72. Le sigle du Hamas, qui signifie littéralement "zèle", "fanatisme", décrit de façon exacte le mode de fonctionnement de ce mouvement et le pacte en question devrait donc être pris très au sérieux. Le Hamas s'est voué à la djihad contre les Juifs jusqu'à ce que la victoire d'Allah soit assurée. Rejetant les négociations internationales et les règlements pacifiques, l'article 13 du programme du Hamas déclare que la solution à la question palestinienne ne peut passer que par la djihad. L'article 22 déclare en outre que les Juifs ont accaparé les médias et les centres financiers mondiaux et inspiré l'établissement des Nations Unies et du Conseil de sécurité afin de régir le monde par leur intermédiaire. C'est le même mythe de conspiration grotesque qui a conduit à l'assassinat de 6 millions de Juifs en Europe. Les déclarations de haine meurtrière du manifeste du Hamas usurpent l'islam authentique, dont les dirigeants religieux et séculiers ont condamné les crimes perpétrés contre la religion par les fanatiques islamistes.

73. Le représentant de l'Association pour l'éducation du point de vue mondial demande à la Sous-Commission d'invoquer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en réponse à la charte du Hamas et, à cet effet, d'adopter une version modifiée de sa résolution 1995/4. Il demande en outre au Haut Commissaire, en collaboration avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, d'avoir recours à tous les mécanismes du système des Nations Unies pertinents afin que les mesures envisagées dans la résolution 1995/4 puissent être prises.

La séance est levée à 13 h 15 .
